

Les dérogations espèces protégées

-

Analyse du contentieux

Analyse réalisée par Morgane MASSOL
Encadrée par Luis DE SOUSA & Maïlys LAVAL

Toulouse - 25/02/2019
Montpellier - 27/02/2019



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie

SOMMAIRE

- 1- Les conditions d'octroi des dérogations espèces protégées (DEP)
- 2 - Point sur la justice administrative
- 3 - Analyse générale de la jurisprudence liée aux DEP
- 4- Analyse générale des raisons impératives d'intérêt public majeur (RIIPM)
- 5 - Analyse des RIIPM par typologie de projet
 - 5.1 Énergies
 - 5.2 Carrières
 - 5.3 Infrastructures
 - 5.4 Urbanisme activités
 - 5.5 Urbanisme logements
- 6- Analyse de l'absence de solution alternative satisfaisante

1- Les conditions d'octroi des DEP

- Article L.411-2 4° du code de l'environnement : **3 conditions** :
 - qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante
 - que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle
 - qu'elle entre dans un des cinq motifs dérogatoires définis dans l'article dont :
 - « c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour **d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement »

2- Point sur la justice administrative

- AP DEP = acte administratif = compétence juge administratif
- La justice administrative comporte trois niveaux de juridiction :
 - les tribunaux administratifs (TA)
 - les cours administratives d'appel (CAA)
 - le Conseil d'État (CE)
- Différentes procédures devant les juridictions administratives, notamment :
 - procédures au fond → recours pour excès de pouvoir
 - référés → référé-suspension

3- Analyse générale de la jurisprudence liée aux DEP

- Base de travail :
- - décisions sur la période 2010 - janvier 2020 relatives aux AP DEP
 - uniquement des décisions de justice nationales
 - DEP portant sur des projets d'aménagement
 - analyse des décisions des trois niveaux d'instance : TA, CAA et CE
 - analyse tant des décisions en référé que des décisions au fond

=> soit une analyse de **125 décisions de justice**

3- Analyse générale de la jurisprudence liée aux DEP

- Sur les 125 décisions :
70 décisions soit **56 % des décisions ont suspendu ou annulé les AP DEP**
- Sur ces 70 décisions défavorables :
13 décisions d'annulation sont fondées sur un défaut de forme de l'arrêté, soit 19 % des décisions défavorables aux projets

3- Analyse générale de la jurisprudence liée aux DEP

- Sur les 57 décisions restantes :
 - 2 décisions pour lesquelles chacune des 3 conditions est invalidée par le juge
 - 5 décisions pour lesquelles le juge invalide les RIIPM et l'Absence de solution alternative (ASA)
 - 38 autres décisions (28 au fond, 10 en référé) qui invalident les RIIPM
- => 45 fois sur 57 soit 79% la décision de suspendre ou annuler une DEP porte sur les RIIPM.**

3- Analyse générale de la jurisprudence liée aux DEP

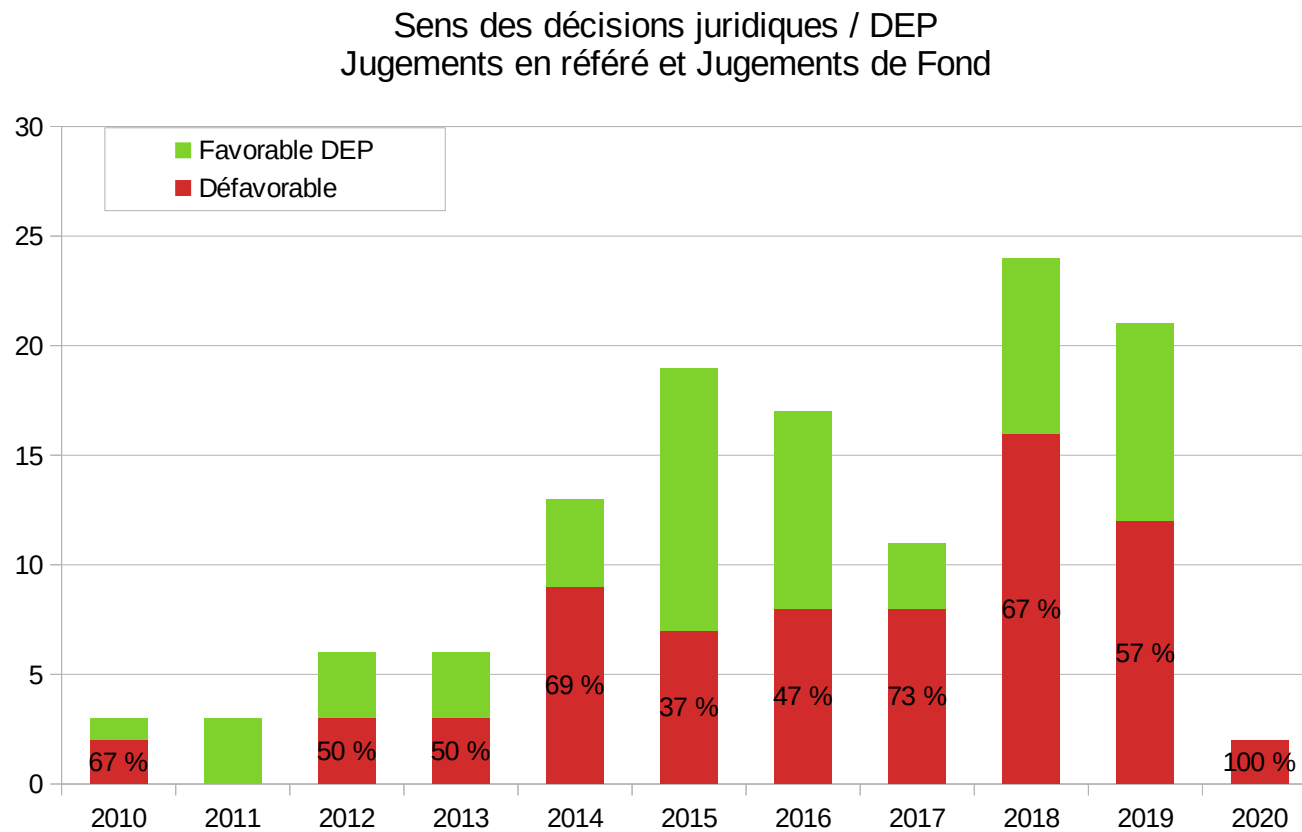
- Sur les 57 décisions restantes :
 - Dans 7 décisions (12%), c'est la condition de l'absence d'autre solution satisfaisante qui conduit le juge à annuler la DEP
 - Dans 2 décisions (3%), la DEP est annulée par le juge en raison du non maintien de l'état de conservation favorable des espèces (ECF)
 - Dans 3 autres cas particuliers (5%) liés aux enjeux naturalistes - demande incomplète sur les espèces

3- Analyse générale de la jurisprudence liée aux DEP

- Sens des décisions (maintien/annulation DEP) analysé statistiquement selon différents paramètres :
 - sens décisions par an
 - sens décisions par niveau d'instance
 - sens décisions par région
 - sens décisions par pétitionnaire
 - sens décisions par typologie de projet

Sens des décisions par an

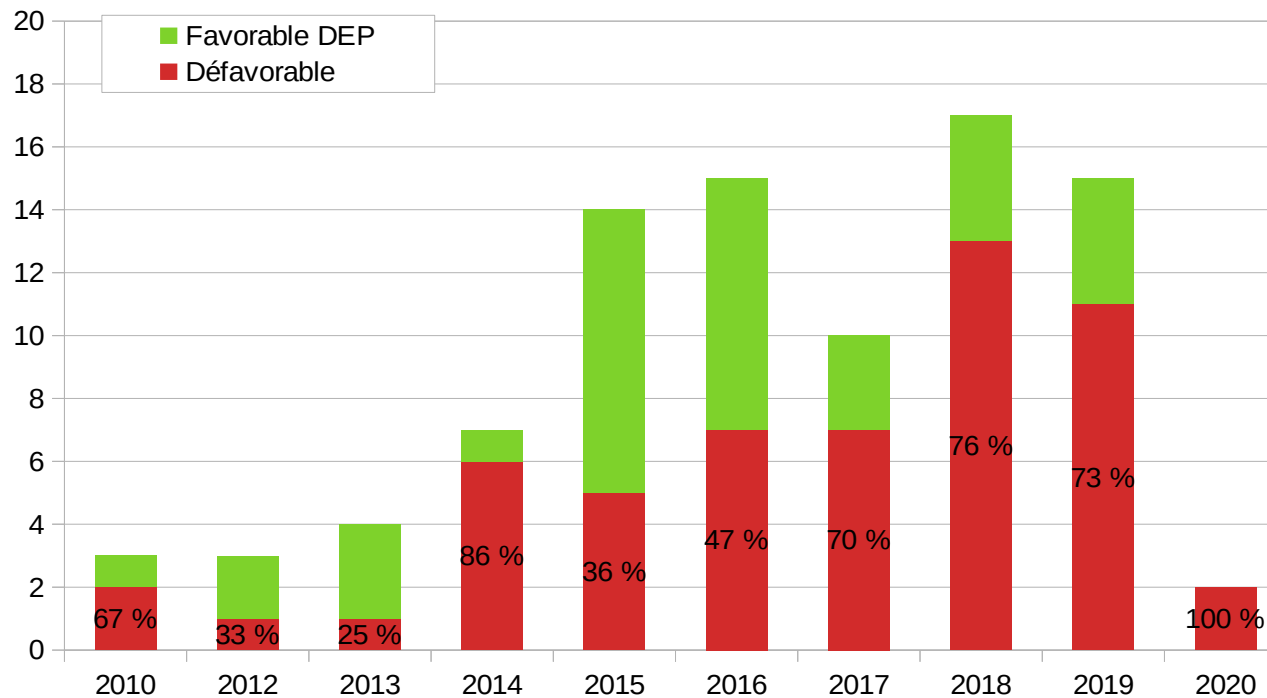
- Sens des décisions : ordonnances de référés et décisions au fond



Sens des décisions par an

- Sens des décisions : uniquement les décisions au fond

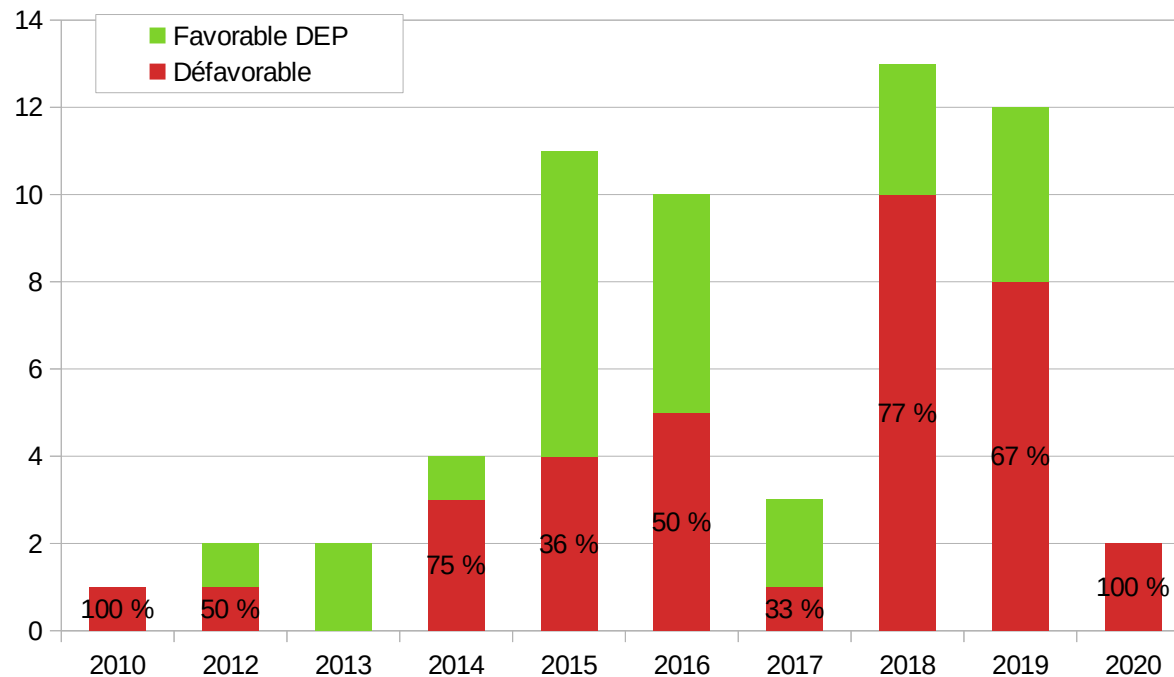
Sens des décisions juridiques / DEP
Jugements de Fond



Sens des décisions par an

- Sens des décisions : décisions au fond sans doublons par projet

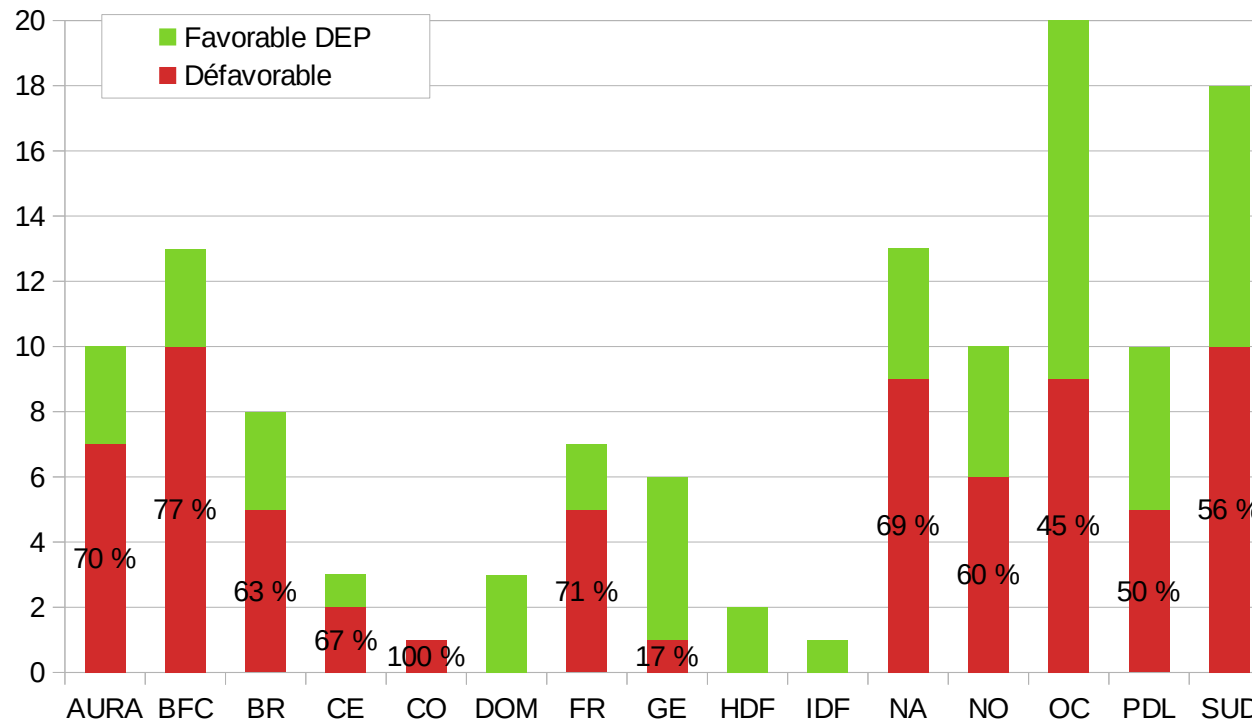
Sens des décisions juridiques / DEP
Jugements de Fond sans doublons / projet



Sens des décisions par région

- Sens des décisions : ordonnances de référés et décisions au fond

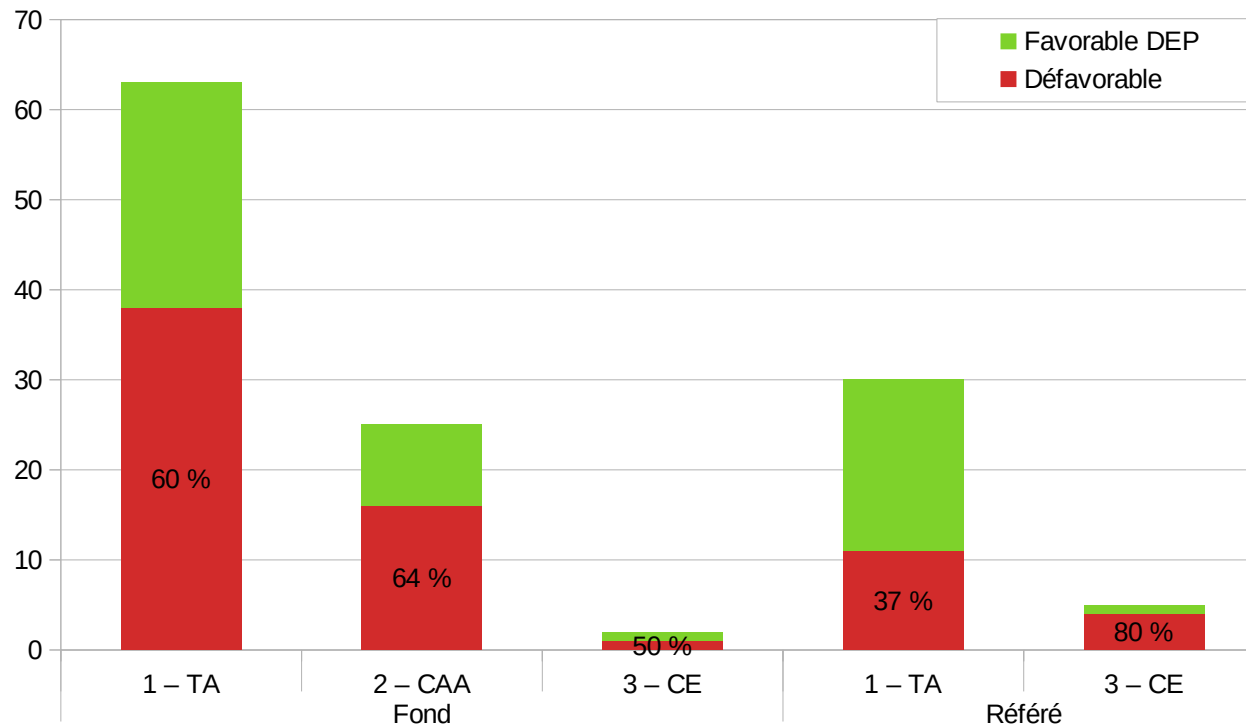
Sens des décisions juridiques / DEP par région
Référé et Jugements de Fond



Sens des décisions par niveau d'instance

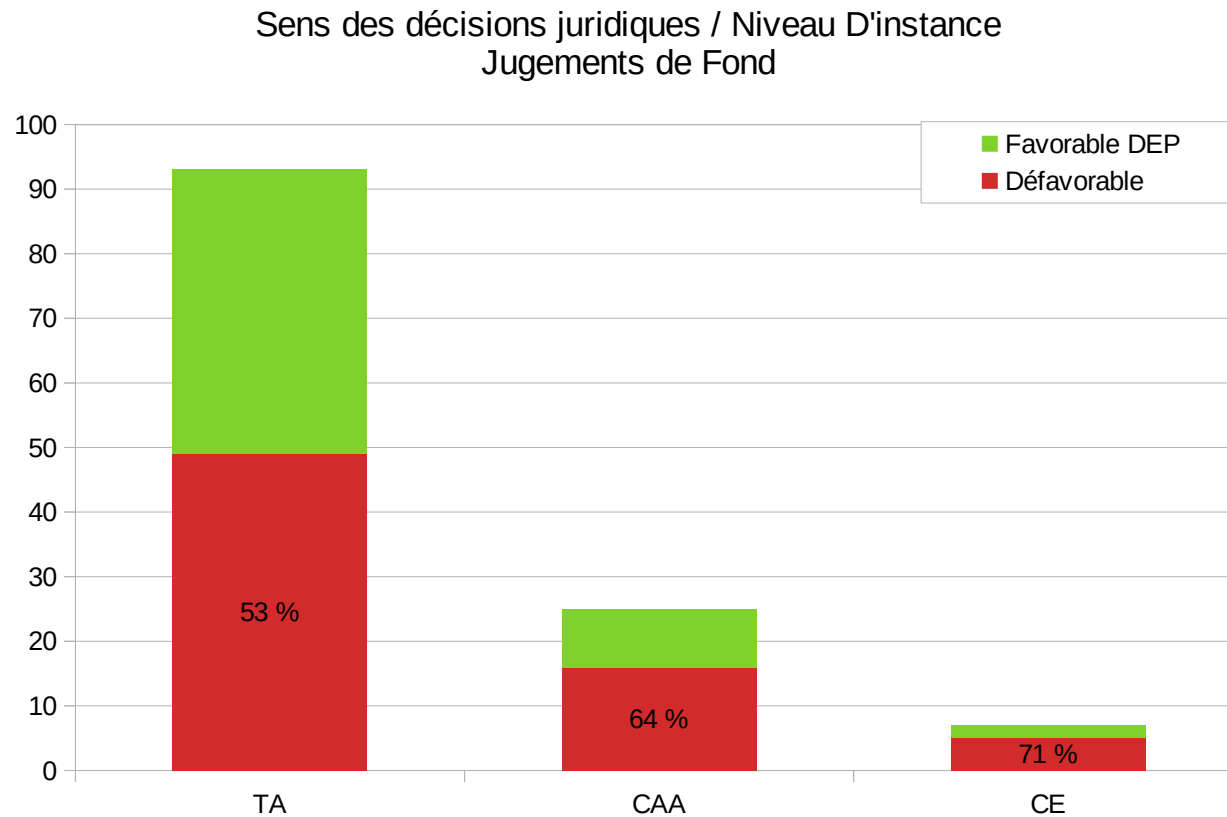
- Sens des décisions : ordonnances de référés et décisions au fond

Sens des décisions juridiques / Niveau D'instance
Référé et Jugements de Fond



Sens des décisions par niveau d'instance

- Sens des décisions : uniquement les décisions au fond

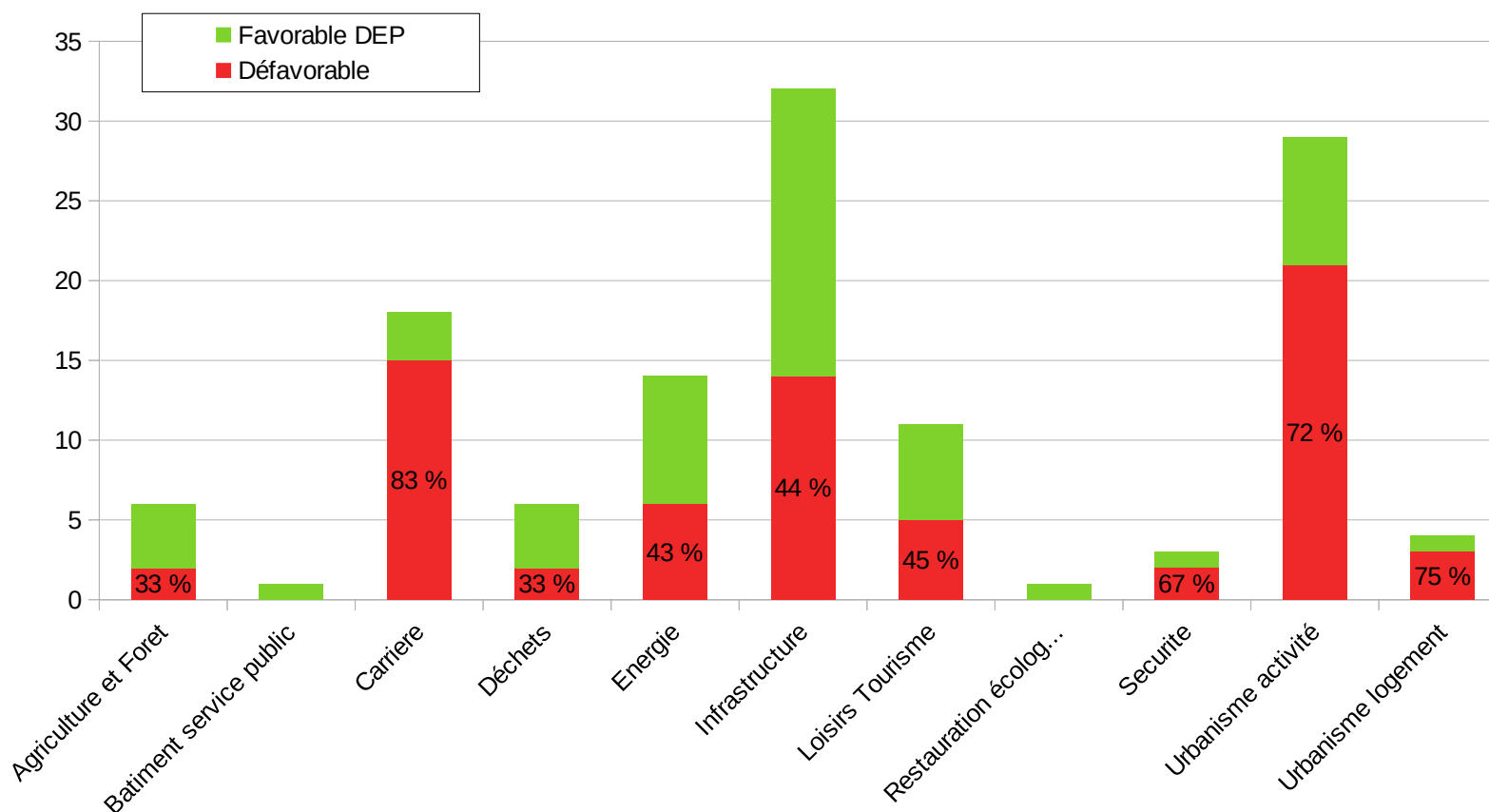


Sens des décisions par typologie de projet

- Sens des décisions : ordonnances de référés et décisions au fond

Sens des décisions juridiques par type de projet

Décisions en référé et au fond

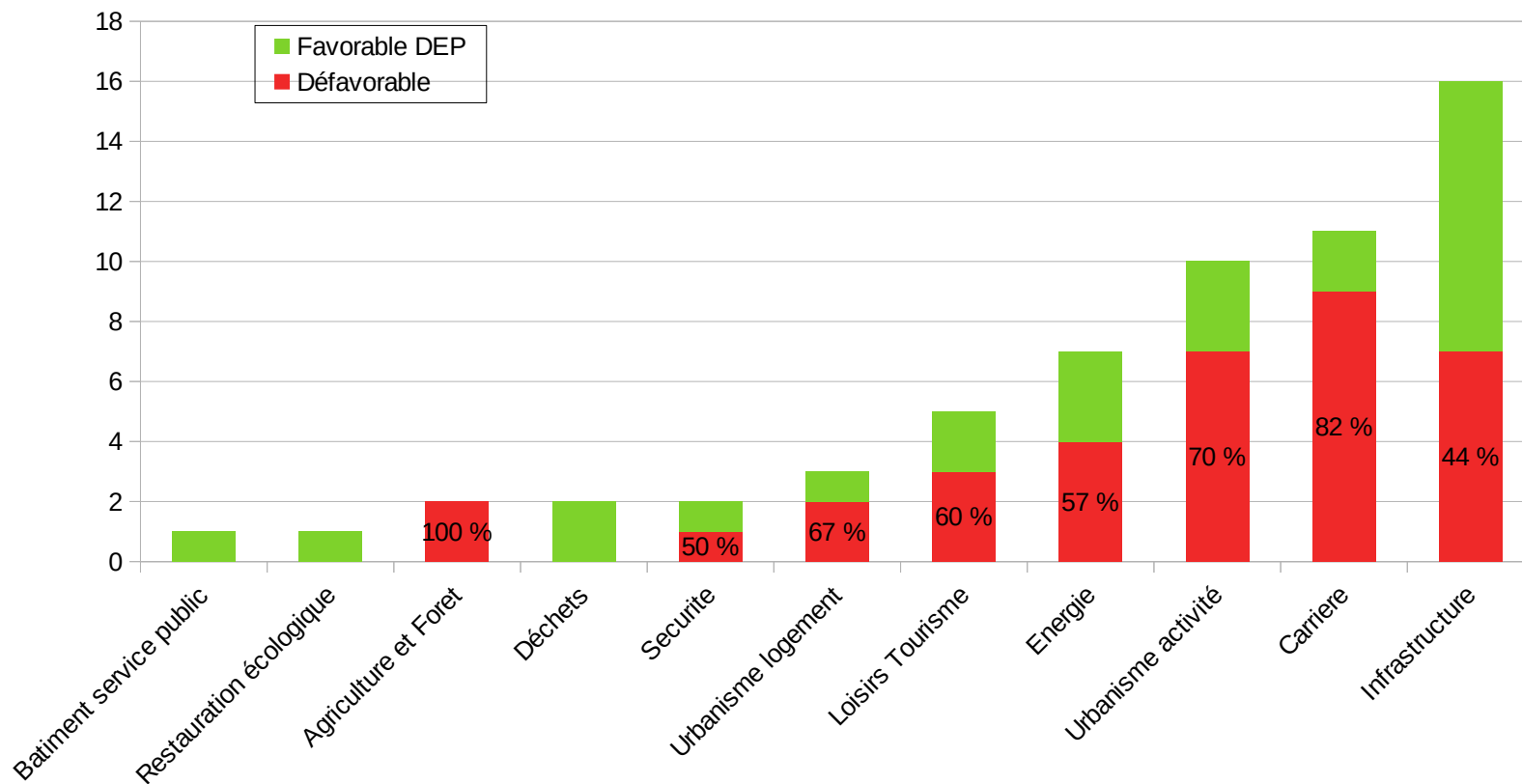


Sens des décisions par typologie de projet

- Sens des décisions : décisions au fond sans doublons par projet

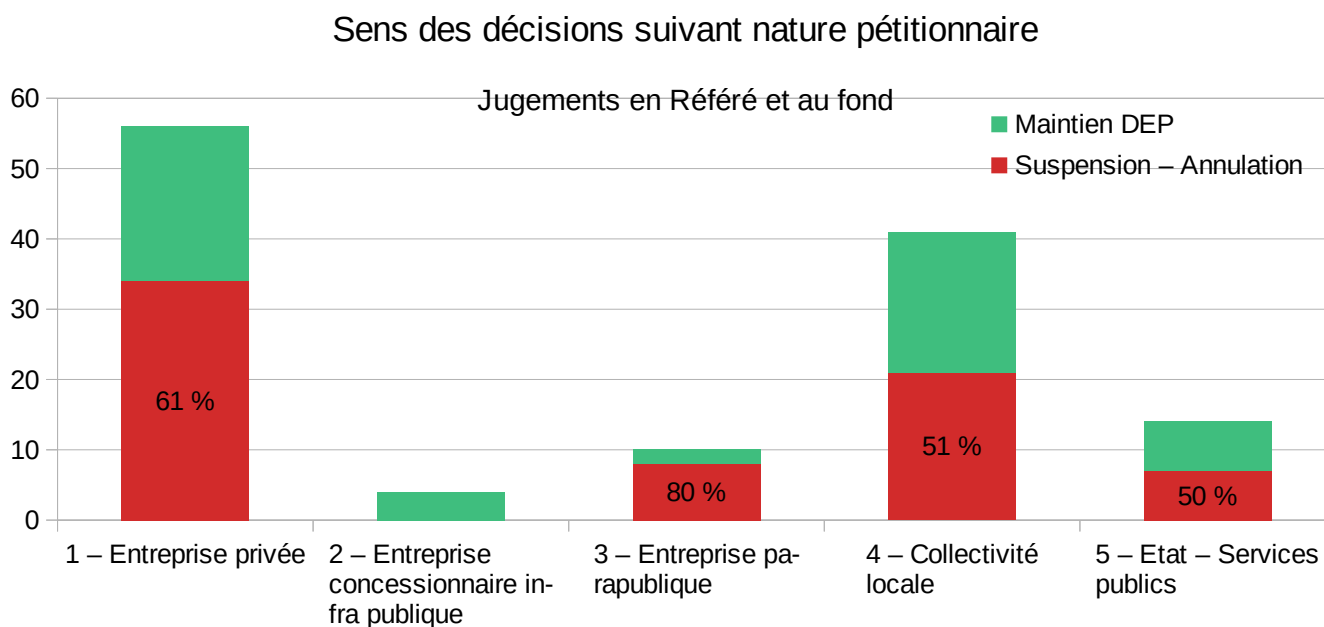
Sens des décisions juridiques par type de projet

Décisions au fond - sans doublons / projets



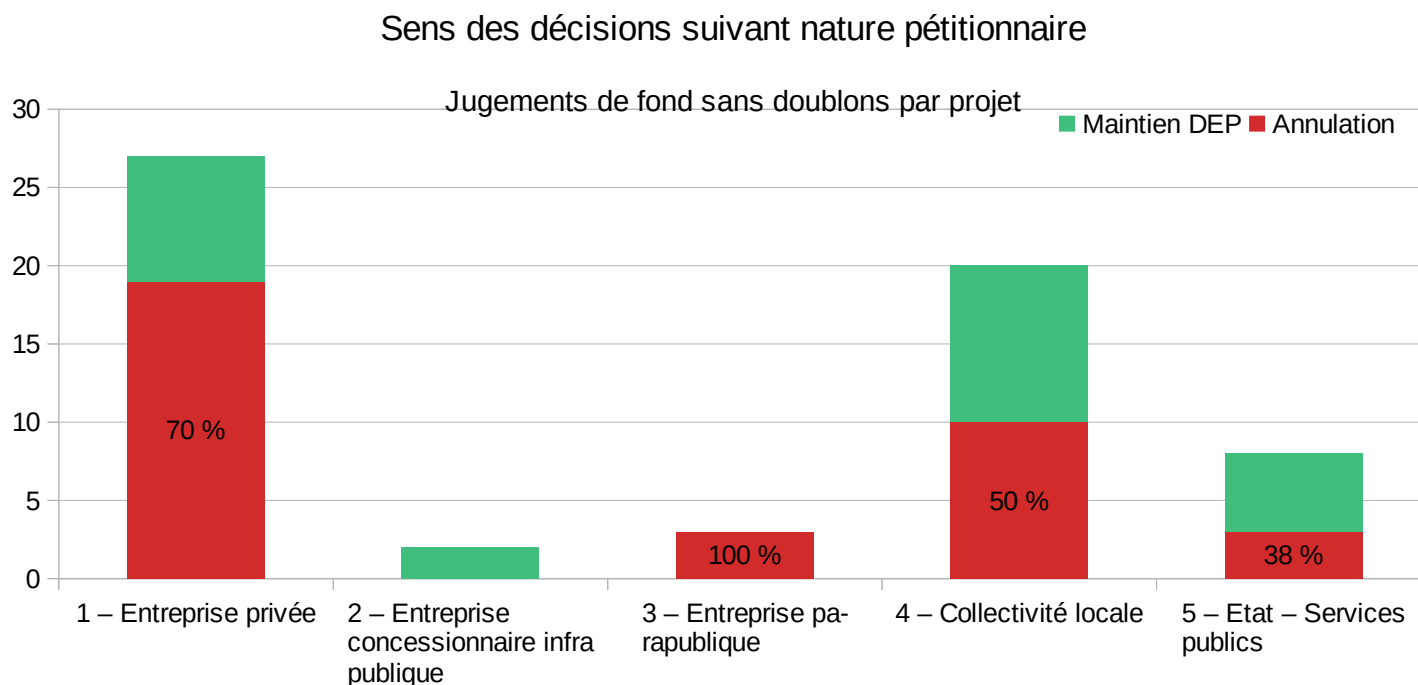
Sens des décisions par type de pétitionnaire

- Sens des décisions : ordonnances de référés et décisions au fond



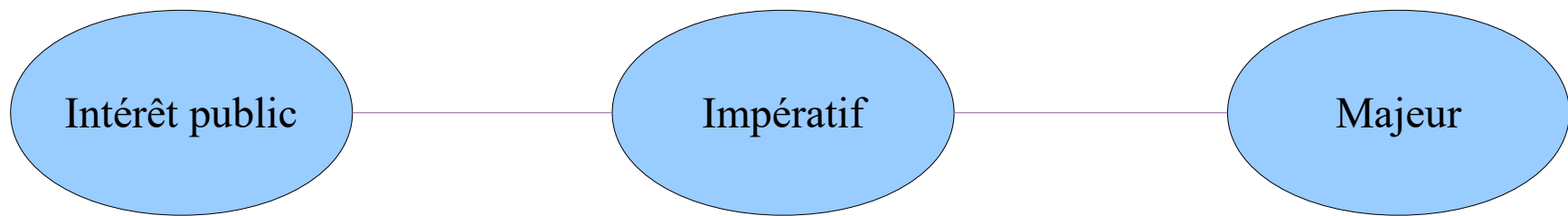
Sens des décisions par type de pétitionnaire

- Sens des décisions : uniquement les décisions au fond – sans doublons par projet

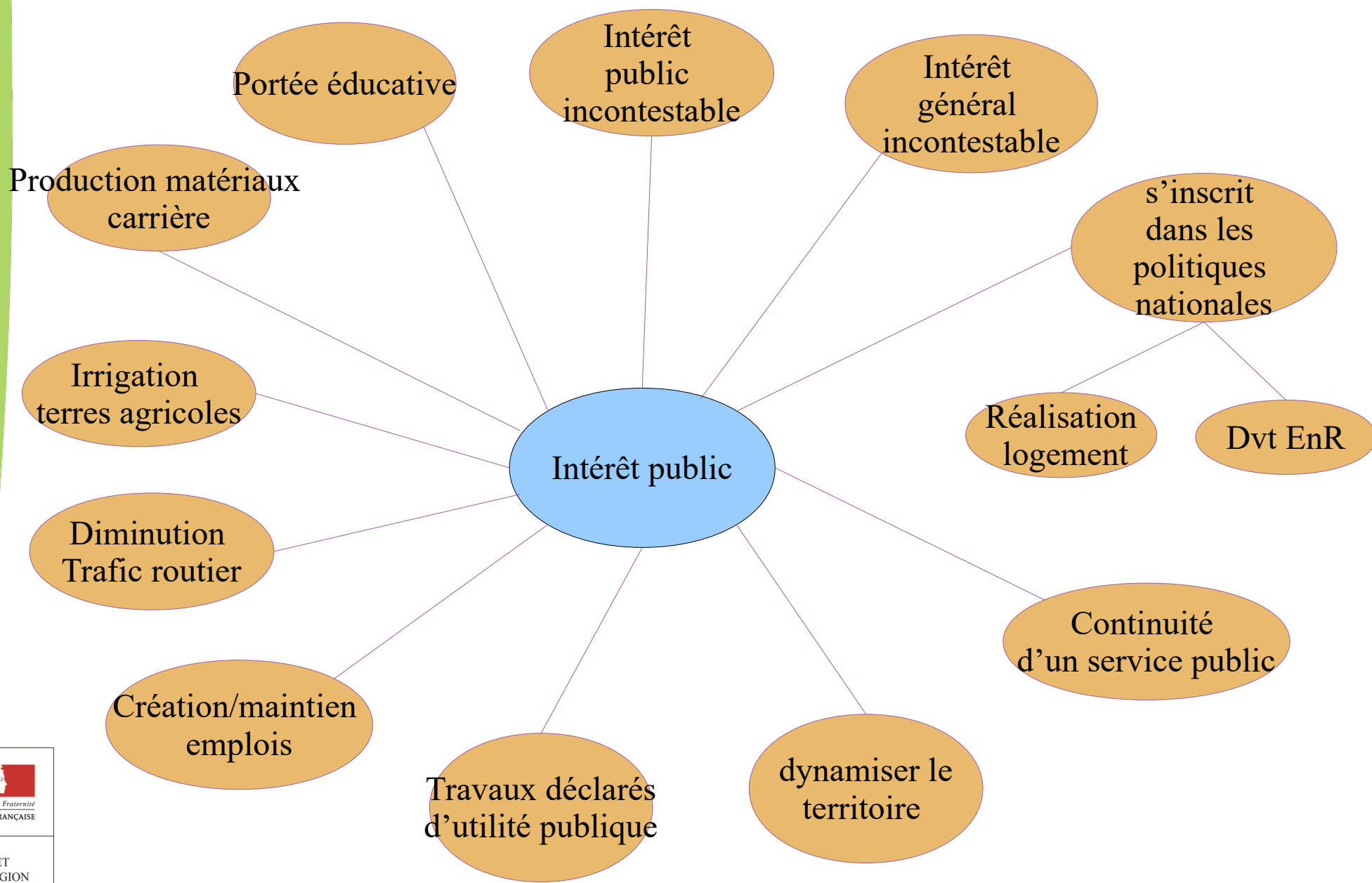


4- Analyse générale des RIIPM - composants

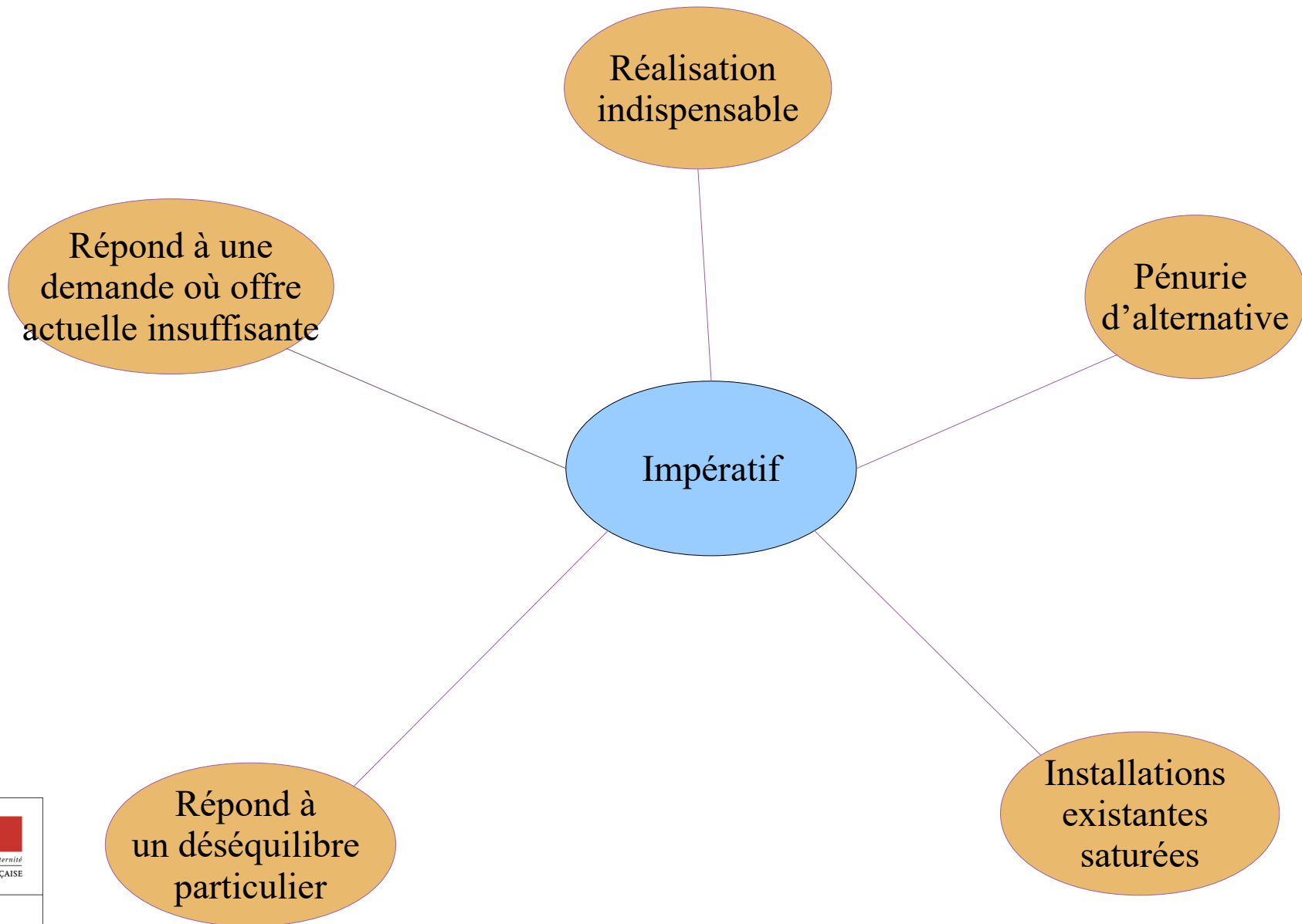
- Trois composantes :



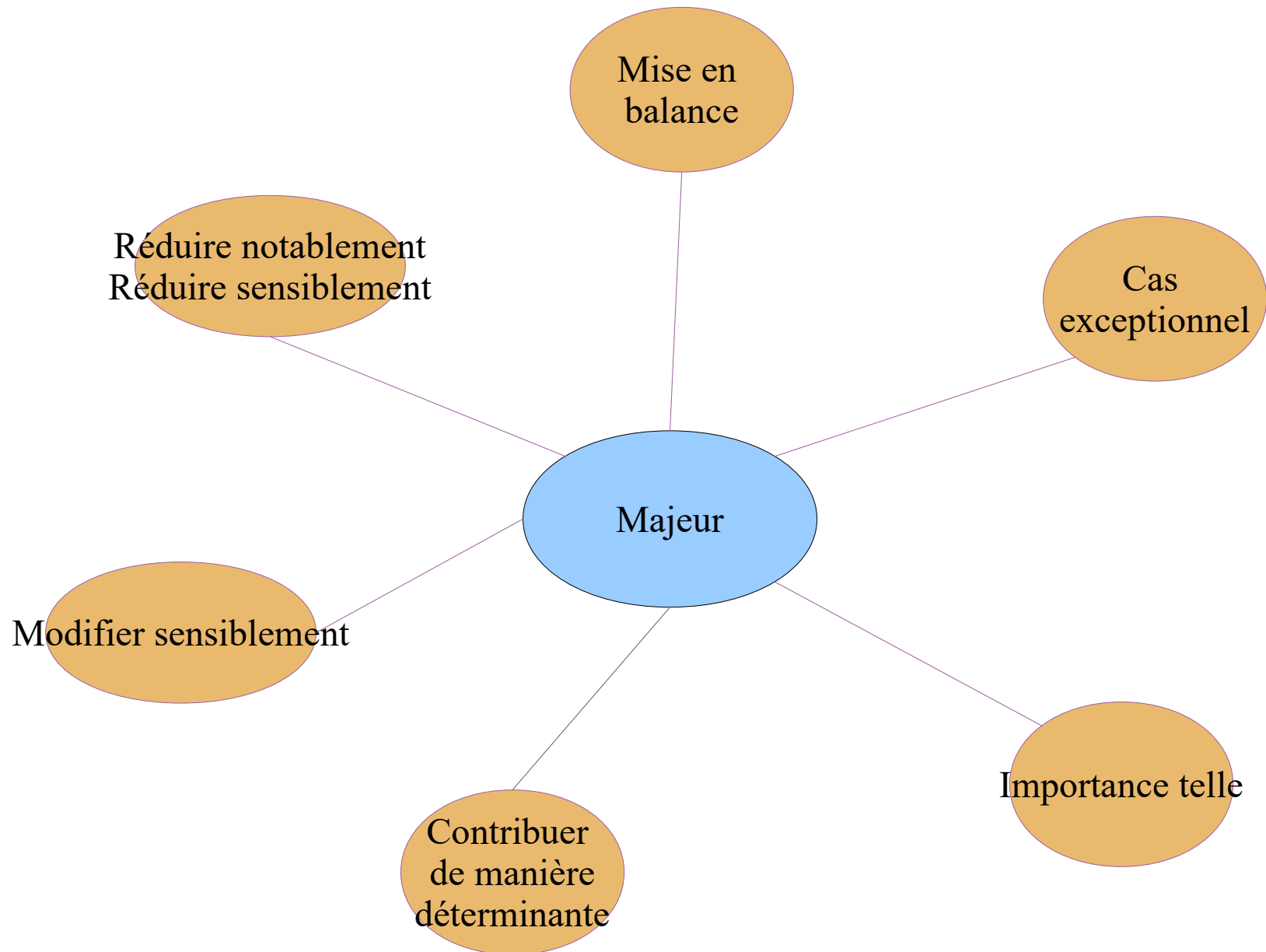
4- Analyse générale des RIIPM - composants



4- Analyse générale des RIIPM - composants

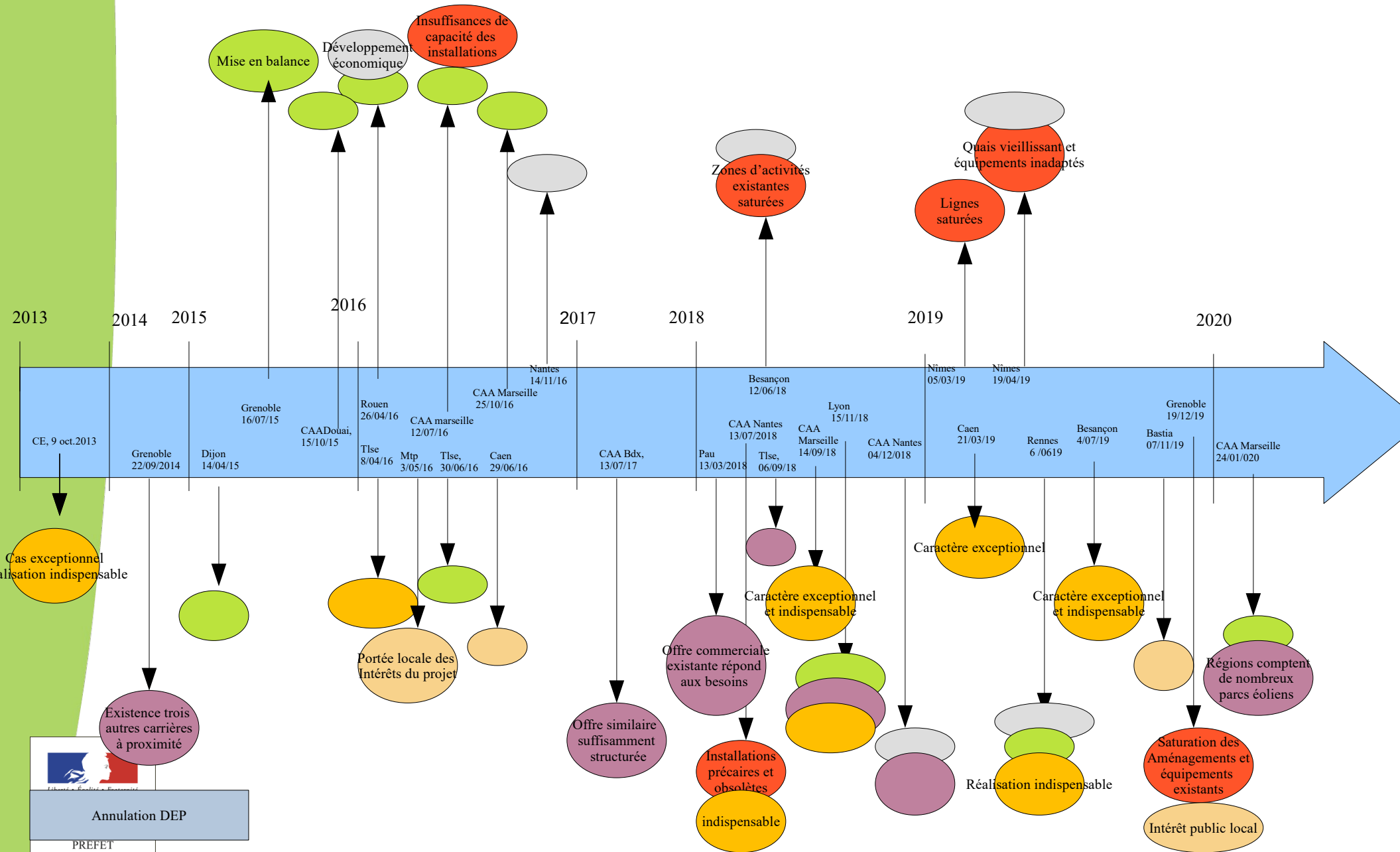


4- Analyse générale des RIIPM - composants



Analyse générale RIIPM - Termes récurrents des décisions sur les DEP

Maintien DEP



4- Analyse générale des RIIPM

- Illustrations mise en balance : CAA Douai, 15 octobre 2015 - 14DA02064

« 3. Considérant qu'il ne saurait être exclu que des travaux destinés à l'implantation ou à l'extension d'entreprises soient regardés comme une raison impérieuse d'intérêt public majeur d'accorder la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement lorsque le projet, bien que de nature privée, présente réellement, à la fois par sa nature et par le contexte économique et social dans lequel il s'insère, un intérêt public majeur, **qui doit pouvoir être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels et de la faune sauvage, poursuivis par la directive** ;

4. Considérant, **d'une part**, que le projet d'aménagement des parcelles en cause porte sur la **réhabilitation d'anciennes friches industrielles** dans le cadre d'un **programme national de mobilisation de terrains publics** pour des opérations d'**aménagement durable**, et vise à permettre l'extension de l'activité économique dans les quartiers sud de la commune du Havre ; qu'il assurera en particulier le développement de l'urbanisation de la commune au sein d'un secteur déjà **largement urbanisé et bien desservi** par des voies de communication, **sans étalement urbain** ; qu'il ressort également des pièces du dossier que l'extension de l'activité de l'une des trois entreprises comporte **une création d'emplois**, et le transfert des deux autres entreprises depuis le centre-ville de la commune s'accompagne de la constitution d'un pôle logistique à proximité immédiate du port ; qu'en outre, **compte tenu du contexte économique dans lequel elles s'insèrent, ces activités, quoique de caractère privé, participent d'un projet qui, par sa nature, peut être regardé comme présentant un intérêt public majeur** au sens des dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

4- Analyse générale des RIIPM

- Illustrations mise en balance : CAA Douai, 15 octobre 2015 - 14DA02064

5. Considérant, **d'autre part**, que s'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'étude écologique jointe à la demande de dérogation, que le projet de développement économique en cause est susceptible, sur son terrain d'assiette, de **perturber deux espèces de reptiles, une espèce d'amphibiens et trente-deux espèces d'oiseaux protégées** en application des dispositions du code de l'environnement transposant la directive précitée du 21 mai 1992, **en particulier le lézard des murailles, l'orvet fragile, le triton palmé, le rossignol philomèle et le bouvreuil pivoine**, et de comporter un **risque de destruction qualifié de fort du fait de l'atteinte à l'habitat naturel**, l'arrêté préfectoral prescrit, non seulement, des mesures dites " d'évitement et de réduction " qui favorisent la survie des animaux du site et leur installation à proximité d'une vaste friche ferroviaire, **mais également des mesures compensatoires** de reconstitution des milieux favorables à l'habitat des deux espèces d'oiseaux et de l'espèce de reptile nichant exclusivement sur le site ; qu'il ressort des pièces du dossier que **ces mesures réduisent de manière significative l'atteinte à l'objectif de conservation des habitats naturels et de la faune sauvage** ;

6. Considérant qu'il résulte des points 4 et 5 que **les travaux destinés à l'aménagement des friches industrielles du Havre et à l'implantation ou à l'extension des entreprises peuvent être regardés comme une raison impérieuse d'intérêt public majeur** justifiant d'accorder la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, **après que ce projet a été mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels et de la faune sauvage, poursuivi dans le secteur »**



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

5- Analyse des RIIPM par typologie de projet

- Analyse des décisions liées aux projets :
 - d'énergies
 - de carrières
 - d'infrastructures
 - de zones d'activités
 - de construction de logements
- Pour chacune de ces catégories :
 - une analyse statistique
 - une interprétation des RIIPM selon les catégories de projets

5.1 - Analyse des RIIPM - Énergies

- Au total, 14 décisions.

6 décisions ont annulé ou suspendu l'AP DEP **soit 44 % de décisions défavorables** :

- 1 décision d'annulation basée sur le défaut de forme de l'arrêté soit 17 % des décisions défavorables
- **2 décisions d'annulation basées sur absence de RIIPM soit 33 % des décisions défavorables**
- 2 décisions d'annulation basées sur la condition ASA soit 33 % des décisions défavorables
- **1 décision d'annulation en raison du non-respect des conditions RIIPM et ASA soit 17 % des décisions défavorables**

=> 3 décisions soit 50% des décisions défavorables ont annulé ou suspendu un AP DEP pour absence de RIIPM

5.1 -Analyse des RIIPM - Énergies

- Appréciation des RIIPM dans les décisions portant sur les énergies renouvelables
- Analyse de trois décisions portant sur des projets d'EnR :
 - le parc éolien de la forêt Lanouée : CAA Nantes, 5 mars 2019 – 17NT02791 - 17NT02794 (RIIPM)
 - la centrale hydroélectrique d'Ambres-Fonteneau : CAA Bordeaux, 30 avril 2019 - 17BX01426 (absence RIIPM)
 - le parc éolien des Avants Monts : CAA Marseille, 24 janvier 2020 - 18MA04972 (absence RIIPM).

5.1 - Analyse des RIIPM - Énergies

Il en ressort que :

- le simple fait que le projet réponde aux objectifs de la loi en matière de politique énergétique ne suffit pas (x3)
- l'intérêt public relatif à la production d'énergie ne suffit pas (x3)
- l'intérêt public lié à la création/maintien emplois ne suffit pas (x1)
- le fait que projet soit indispensable à la santé financière de l'entreprise en raison du contexte de concurrence énergétique ne suffit pas (x1)



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

5.1 - Analyse des RIIPM - Énergies

En revanche, selon l'analyse des juges un projet d'EnR peut revêtir une RIIPM :

- lorsqu'il permet de répondre, de manière déterminante, aux objectifs nationaux ou régionaux en termes de production issue du renouvelable ;
- lorsqu'il modifie sensiblement la source d'approvisionnement en EnR afin de tendre vers un équilibre des sources d'approvisionnement ;
- lorsqu'il existe une situation de fragilité en raison du faible approvisionnement en électricité dans la région

5.1 -Analyse des RIIPM - Énergies

- - Parc éolien Lanouée, la CAA de Nantes, 5 mars 2019 – 17NT02794 :

« il n'est pas sérieusement contesté que **la Bretagne connaît une situation fragile en matière d'approvisionnement électrique**, sa faible production en électricité locale ne couvrant que 8 % de ses besoins alors que ceux-ci connaissent une nette augmentation en raison d'une forte croissance démographique »

« le parc éolien litigieux, **d'une puissance de plus de 51 MW** contribue à la réalisation de cet objectif [pacte électrique signé entre différents acteurs et **visant à porter à 3 600MW la puissance de la production d'électricité renouvelable d'ici 2020**] en permettant l'approvisionnement en électricité de quelque 50 000 personnes, et ce alors même qu'il émane d'une entreprise privée »

=> en raison de son importance, le projet contribue de manière déterminante aux objectifs de l'État + situation fragile d'approvisionnement en raison de faible production et en // croissance démographique = **RIIPM**



5.1 - Analyse des RIIPM - Énergies

– Centrale hydroélectrique Ambres-Foteneau - CAA de Bordeaux 30 avril 2019 :

« *eu égard de sa faible importance, **le projet [n'est pas] de nature à modifier sensiblement en faveur des énergies renouvelables l'équilibre entre les différences sources d'approvisionnement d'énergies au niveau de la région Occitanie n et à fortiori sur le territoire national*** »

« *ce projet **ne saurait non plus être regardé, compte tenu de ses caractéristiques, comme contribuant de manière déterminante** à la réalisation des engagements de l'État français dans le développement des énergies dites « propre »* »

« *il ne résulte pas davantage des éléments du dossier que, sans la réalisation du projet litigieux, une partie de la population locale se trouverait définitivement **privée de toute possibilité d'être approvisionnée en électricité*** ».

=> Production annuelle de la centrale évaluée à 12 millions de kWh, soit la consommation électrique de 5 000 habitants → en raison de sa faible importance ; ne modifie pas sensiblement les sources d'approvisionnement + ne contribue pas de manière déterminante aux objectifs de l'État pour les EnR + pas de risque de privation d'approvisionnement = **absence RIIPM**



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

5.1 - Analyse des RIIPM - Énergies

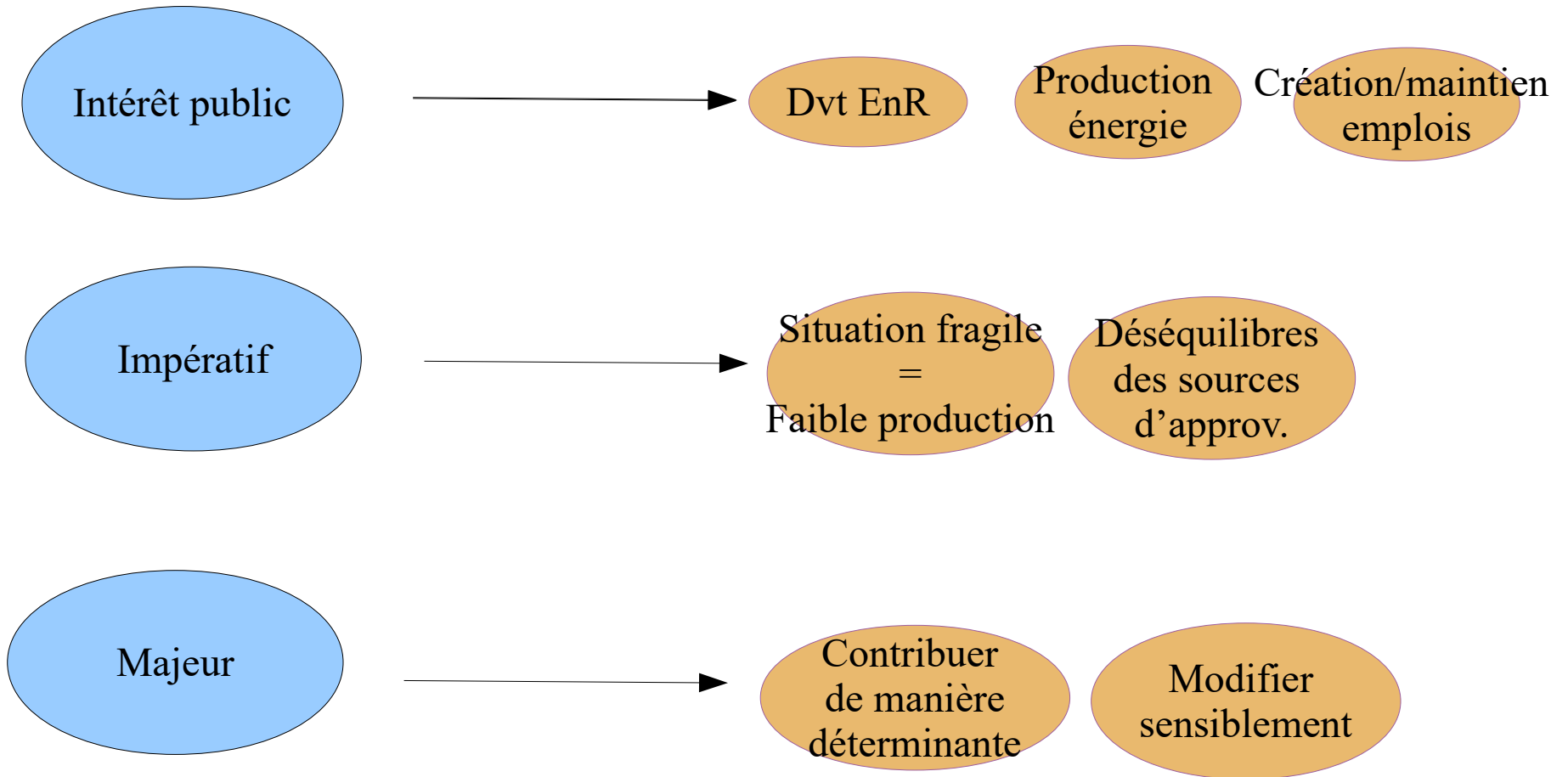
- Parc éolien des Avants Monts – CAA Marseille, 24 janvier 2020 :

« **contribution du projet à la production d'énergies renouvelables reste modeste, celui-ci ne participant qu'à hauteur de 1,5 % à la réalisation des objectifs régionaux en cette matière** »

« le département de l'Hérault et le département proche de l'Aude comptent déjà de nombreux parcs éoliens répartis dans les zones les plus favorables au développement de cette forme d'énergie, alors qu'il n'est pas soutenu que ces départements seraient confrontés en matière de diversification des sources de productions d'énergies à des déséquilibres particuliers »

=> projet permettant une production équivalente à la consommation de 26 500 personnes → projet modeste pour la réalisation des objectifs régionaux de p° EnR + absence de déséquilibre entre les diverses sources d'approvisionnement = **absence de RIIPM**

5.1 - Analyse des RIIPM - Énergies



5.2 -Analyse des RIIPM - Carrières

- Au total 18 décisions

15 décisions défavorables aux AP DEP **soit 83% de décisions sont défavorables**

- 5 décisions défavorables basées sur le défaut de forme de l'arrêté soit 33 % des décisions défavorables

- **7 décisions défavorables basées sur absence de RIIPM soit 47 % des décisions défavorables**

- **2 décisions défavorables en raison du non-respect des conditions RIIPM et ASA soit 13 % des décisions défavorables**

=> hors décisions basées sur le défaut de forme, 100 % des décisions défavorables portent sur les RIIPM



5.2 - Analyse des RIIPM - Carrières

- Sur l'analyse des décisions favorables aux DEP liées aux carrières :

Reconnaissance de RIIPM pour une carrière → TA Limoges, 1^{er} mars 2018 – 1501715 : carrière de Lappleau : projet d'extension nécessitant également de sécuriser le front de la carrière qui donnait sur une voie communale.



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

5.2 -Analyse des RIIPM - Carrières

- Sur l'analyse des décisions défavorables au DEP liées aux carrières :

Le juge ne conteste pas l'intérêt général des carrières, pour diverses raisons selon les décisions, notamment :

- maintien/création d'emplois
- intérêt économique pour la filière des matières premières
- satisfaction des besoins locaux et industriels → juge regarde si la région est en proie à un déficit de production au niveau local ou si au contraire production excédentaire
- l'absence de l'existence d'autres gisements en quantité et qualité comparable → question de savoir s'il existera une offre similaire pour répondre à la demande.

=> MAIS ces arguments ne suffisent pas pour qu'un projet de carrière soit considéré comme revêtant le caractère de RIIPM.

5.2 -Analyse des RIIPM - Carrières

- Sur l'argument tenant à l'absence d'autres gisements en quantité et qualité comparable → il a été écarté dans deux décisions car projet de carrière n'était ni indispensable, ni exceptionnel :

CAA Marseille, 14 septembre 2018 – 16MA02625 - carrière de Nau Bouques

TA Besançon, 4 juillet 2019 - 1801079 - carrière de Semondans.



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

5.2 -Analyse des RIIPM - Carrières

- CAA Nantes, 24 janvier 2020 – carrière de Saint Sébastien de Raids (annulation DEP) :

« qu'il n'est ni établi, ni même qu'il n'existerait pas, notamment dans les autres départements normands, d'autre gisements de sable de nature et de qualité comparables et en quantité suffisante pour répondre à la demande dans le département de la Manche. Ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'approvisionnement de celui-ci serait compromis ».

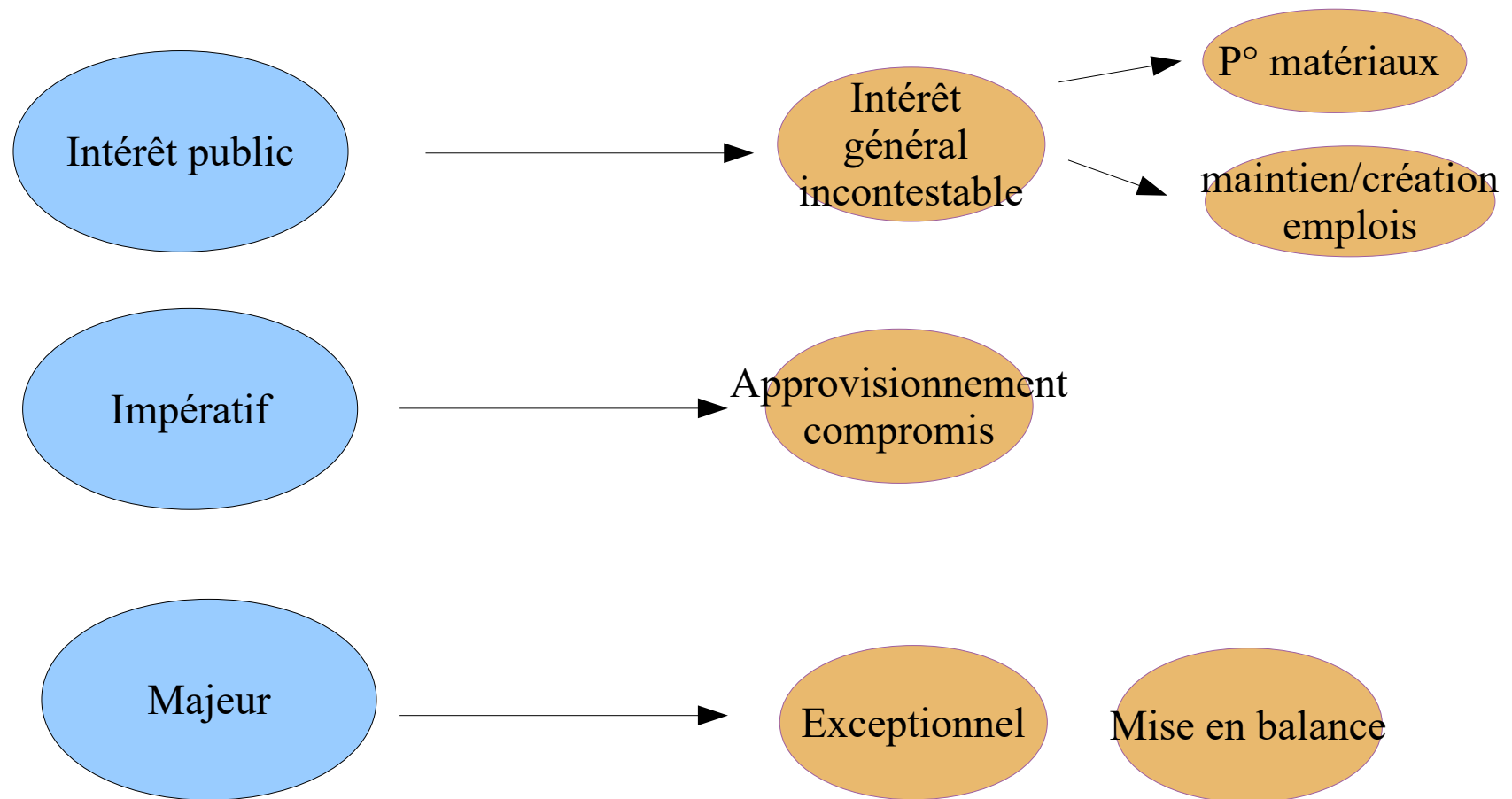


PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

5.2 - Analyse des RIIPM - Carrières

- Il semblerait alors que, le cas échéant, trois éléments pourraient être démontrées, pour les dossiers de carrière :
 - l'absence d'autre gisement de qualité et quantité comparable
 - un approvisionnement compromis fragile en l'absence d'extension/création de la carrière
 - et en parallèle une demande → nécessité de produire ce matériau pour répondre aux projets d'infrastructures, logements etc
- => caractère impératif des carrières réside dans l'unicité de certains matériaux en terme de quantité et qualité – en leur absence, impossible de répondre à une demande précise et donc risque de fragilité d'approvisionnement.

5.2 - Analyse des RIIPM - Carrières



5.3 -Analyse des RIIPM - Infrastructures

Au total 32 décisions.

14 suspensions ou annulation soit 44 % de décisions défavorables, et notamment :

- 4 décisions défavorables basées sur le défaut de forme de l'arrêté soit 29 % des décisions défavorables
- 4 décisions défavorable basées sur absence de RIIPM soit 29 % des décisions défavorables
- 2 décisions défavorables basées sur la condition ASA soit 14 % des décisions défavorables
- 1 décision défavorable en raison de l'absence de maintien ECF
- 1 décision pour non respect des conditions de RIIPM + ASA
- 1 décision pour non respect des conditions de RIIPM + ECF
- 1 décision pour incomplétude AP sur les espèces visées dans la dérogation.

DONC 6 décisions soit 43 % ont été annulées pour absence de RIIPM

5.3 - Analyse des RIIPM - Infrastructures

- Focus sur les déviations routières → 67 % des projets retenus comme RIIPM pour les décisions où le juge a analysé cette condition
- Arguments retenus par le juge pour qualifier un projet de déviation routière de RIIPM :
 - constat d'une augmentation du trafic sur une voie
 - amélioration de la fluidité du trafic
 - objectif de sécurité publique (risque du trafic : accidents, conflits d'usage voie publique ...)
 - impact du projet pour le développement économique (et le cas échéant touristique) du territoire
 - améliorer le cadre de vie des habitants (baisse nuisances sonores)
 - amélioration des dessertes d'hôpitaux, de zones d'activités

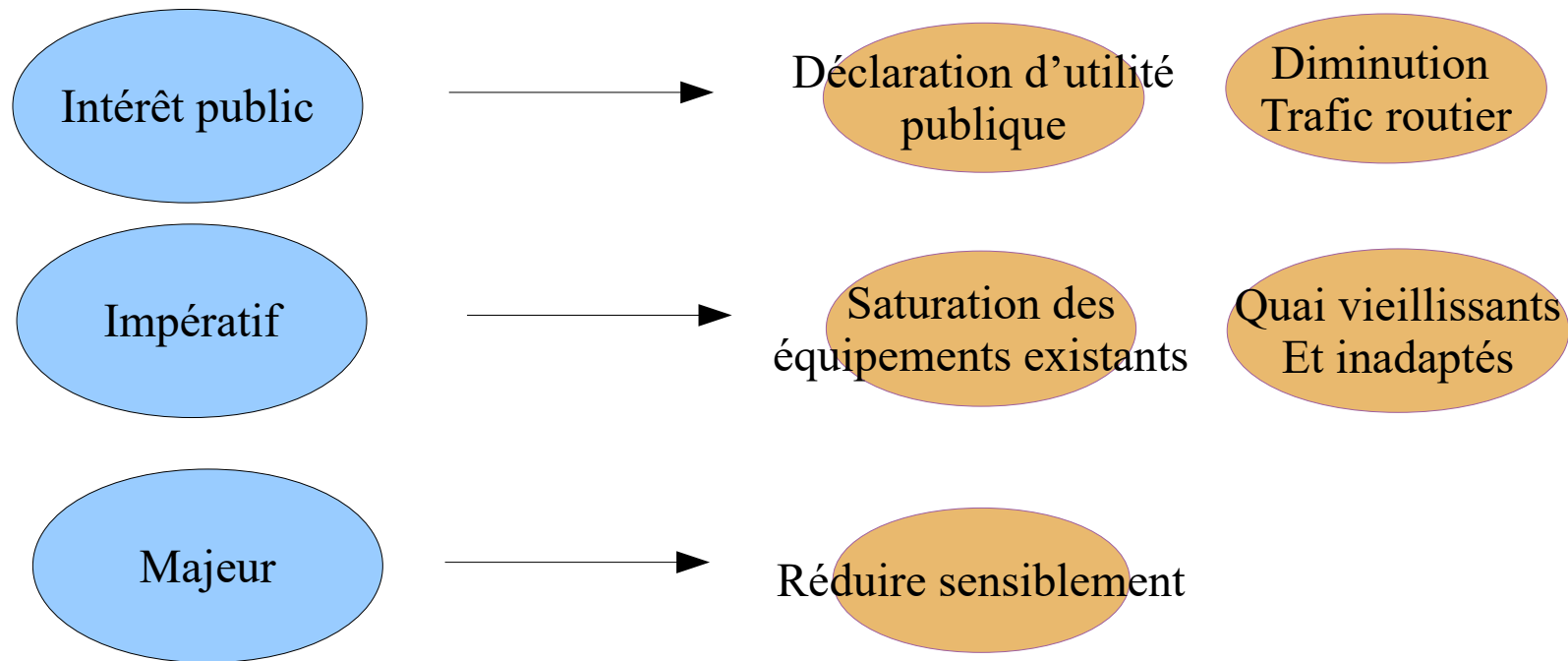
5.3 - Analyse des RIIPM - Infrastructures

- En revanche, absence de RIIPM pour deux projets de déviation routière :
 - CAA Bordeaux, 10 décembre 2019 - Contournement de Beynac → diminuer trafic sur RD703 :
 - croisement poids lourds difficiles mais déviation n'a pas vocation à éviter de façon significative le croisement des véhicules lourds or ce sont eux la principale source d'encombrement du trafic
 - déviation ne fluidifiera pas pour autant la circulation l'été
 - subsiste des points de danger pour les piétons
 - autres aménagements ont stabilisé circulation
 - travaux incompatibles avec attractivité du site et à l'inverse il n'est pas établi que les conditions de circulation de la RD soient la cause d'une baisse de la fréquentation touristique

5.3 - Analyse des RIIPM - Infrastructures

- TA Chalons-en-Champagne, 17 juillet 2019 – 1701109 : Barreau de raccordement entre A304 et RN43 : juge relève l'absence de preuves de nombreux éléments, notamment :
 - il n'est pas démontré que le trafic a augmenté après l'ouverture de l'A304
 - il n'est pas démontré que le projet de déviation routière aurait pour conséquence de détourner de manière générale le trafic et d'alléger le trafic de poids lourds source du problème actuel
 - il n'est pas démontré que les échangeurs actuels sont saturés
 - il n'est pas démontré que les risques d'atteinte à la sécurité publique sont importants
 - il n'est pas établi que le barreau de raccordement aura un impact sur le développement de la zone économique.
- => Commun aux décisions → projets de déviation ne réglaient pas le problème de trafic = absence RIIPM.

5.3 - Analyse des RIIPM - Infrastructures



5.4 - Analyse des RIIPM – Urbanisme activités

Au total 29 décisions.

21 suspensions ou annulations soit **72 % de décisions défavorables** :

- 15 décisions défavorables basées sur absence de RIIPM soit 71 % des décisions défavorables
- 2 décisions défavorables pour absence des trois conditions soit 10 % des décisions défavorables.
- 2 décisions défavorables pour non respect de la condition relative aux RIIPM **et** ASA
- 1 décision défavorable pour absence de maintien des espèces dans un état de conservation favorable
- 1 décision défavorable pour absence de motivation de l'AP DEP

DONC 19 décisions (sur les 21 défavorables) où le juge a considéré que le projet ne répondait pas à des RIIPM soit 90,5 % des décisions défavorables.



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

5.4 -Analyse des RIIPM – Urbanisme activités

- Sens général des décisions : **la création d'emploi ne suffit pas.**
- Arguments retenus par le juge pour écarter la qualification de RIIPM d'un projet :
 - il n'est pas démontré que l'offre commerciale existante sur le territoire ne répondrait pas aux besoins des consommateurs/ il existe déjà des zones commerciales pour répondre aux besoins de la clientèle
 - aucun élément ne démontre que les zones existantes sont insuffisantes ou inadaptés
 - zone n'est pas desservie par des voiries ou les transports collectifs
 - le projet n'est pas soutenu par les acteurs locaux
 - projet sur un site riche en termes de fonctionnalité écologique et présente des sensibilités écologiques fortes
 - le requérant ne démontre pas que la création d'emploi avec ce projet n'impliquera pas la suppression d'autres emplois dans le même secteur et dans les centres-bourg

5.4 -Analyse des RIIPM – Urbanisme activités

- Pour illustrer, trois décisions où absence de RIIPM des zones d'activités :

– CAA Bordeaux 13 juillet 2017 – 16BX01365 - Val Tolosa :

certes créations emplois **or offre en grands centres commerciaux apparaît suffisamment structurée pour répondre à la demande des prochaines années** (SCOT) – projet non soutenu par l'ensemble des acteurs institutionnels locaux – projet qui ne répond plus au besoin des consommateurs (Conseil départemental) – risque pour le commerce de proximité et saturation du réseau routier (Syndicat mixte d'études de l'agglomération toulousaine) – pôle secondaire réparti de manière équilibrée dans le secteur concerné = **absence RIIPM**



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

5.4 -Analyse des RIIPM – Urbanisme activités

– CAA Nantes 4 décembre 2018 – 17NT01258 - zone commerciale de la Hirtais :

certes accroissement de l'attractivité et du rayonnement de la commune **mais** absence de déséquilibre particuliers sur le territoire – **absence de démonstration que l'offre commerciale existante sur le territoire ne répond pas aux besoins des consommateurs** - absence de preuves autres programmes de constructions de logements sont insuffisants pour accompagner la demande en logements = **absence RIIPM**

– TA Lyon 15 novembre 2018 - 1707908 - Commanderie Crottet

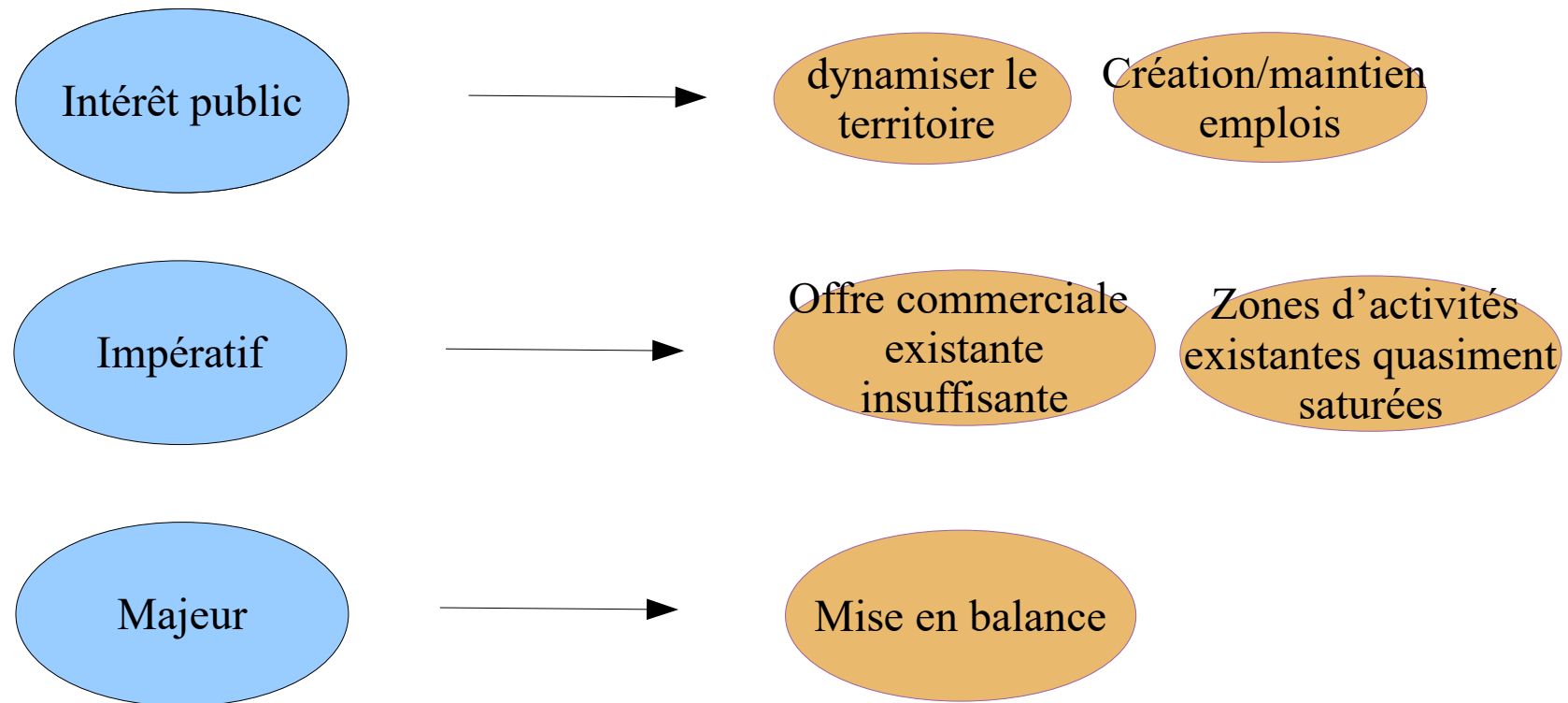
Intérêt public incontestable attaché à la création d'emploi **mais deux zones commerciales qui répondent déjà aux besoins de la clientèle** – rien ne permet de dire si les autres zones sont insuffisantes ou inadaptés pour justifier le projet = **absence RIIPM**

=> L'offre était déjà suffisante → **absence de caractère impératif**



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

5.4 -Analyse des RIIPM – Urbanisme activités



5.5 -Analyse des RIIPM – Urbanisme logement

- Au total 4 décisions.

3 suspensions ou annulations soit **75 % de décisions défavorables**

- 2 décisions défavorables basées sur l'absence de RIIPM soit 67 % des décisions défavorables
- 1 décision défavorable pour absence de motivation de l'AP DEP

=> Donc 2 décisions annulées **pour absence de RIIPM soit 67 % des décisions défavorables**



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

5.5 -Analyse des RIIPM – Urbanisme logement

- Un premier arrêt du TA de Rennes (27 décembre 2013 – 1104843) avait considéré que la construction de logements collectifs sociaux afin de répondre à un besoin de logements non contesté dans une zone urbaine constituait une raison impérative d'intérêt public majeur.

5.5 -Analyse des RIIPM – Urbanisme logement

- Or, par la suite , en 2019, par deux décisions : **le besoin de logements en lui seul ne suffit pas** (TA besançon, 6 mai 2019 – 1900636 et TA Bastia 7 novembre 2019 1800042)

- La décision du TA de Besançon présente une liste d'indices pour apprécier si la construction de logements peut être de RIIPM :
 - croissance démographique des dernières années
 - perspective démographique des années à venir
 - perspective économique
 - l'offre de logements déjà disponible
 - nombre de logements vacants
 - constructions en cours de réalisation ou constructions programmées
 - besoin de logements à court ou moyen terme.

=> à l'instar des zones d'activités, pour les projets de construction de logements, il est important de regarder s'il n'existe pas déjà une offre permettant de répondre aux besoins auxquels le projet entend satisfaire.

6- Analyse de l'absence de solution alternative satisfaisante

- Sur les 57 décisions défavorables pour non-respect d'une des conditions de L411-2 :

7/57 soit pour 12% des décisions c'est la condition de l'absence d'autre solution alternative qui conduit le juge à annuler la DEP

6- Analyse de l'absence de solution alternative satisfaisante

- TA Lyon, 15 novembre 2018 – 1707908 : parc d'activités la Commanderie

*« 5. Il ressort du dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction d'espèces protégées que la détermination du périmètre du projet a pris en considération les disponibilités foncières sur les zones d'activité existantes. **Quatre hypothèses alternatives ont ainsi été envisagées, parmi lesquelles trois ont été écartées au motif qu'elles présentaient une capacité insuffisante pour accueillir le projet et la quatrième, correspondant à la zone d'activité Mâcon Est, au motif qu'elle n'offrait pas un accès direct sur la route départementale, nécessitait de partager l'échangeur de l'autoroute et bénéficiait d'une moins bonne visibilité que le site retenu depuis la route départementale. Les éléments d'opportunité ayant conduit à écarter cette dernière hypothèse sont insuffisants à établir l'absence de toute solution alternative satisfaisante, de sorte qu'en estimant cette condition remplie, le préfet a fait une inexacte application des dispositions précitées du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement** ».*

=> L'absence d'accès direct sur la route départementale de la zone d'activités + l'absence de visibilité du site depuis la route départementale ne peuvent pas conduire à écarter cette alternative.

6- Analyse de l'absence de solution alternative satisfaisante

- TA Marseille, 8 août 2018 - 1602355 : rénovation réseau électrique de Haute-Durance :

Dans le cadre de l'étude d'impact, l'article R122-5 du code de l'environnement n'exige pas du pétitionnaire qui démontre l'absence d'alternative mais « *une esquisse des solutions de substitutions examinées* » eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine ;

à l'inverse, dans le cadre des DEP, l'absence de solutions alternatives « *ne saurait se limiter à la présentation des principales solutions de substitution qui ont été envisagées par le maître de l'ouvrage, mais nécessite que les différentes alternatives soient examinées sur la base de critères scientifiques et économiques comparables en ce qui concerne l'impact des différentes solutions sur les espèces végétales et animales concernées* ».

=> démonstration des solutions de substitutions de l'étude d'impact ≠ preuve de l'absence de solutions alternatives de L411-2

- Article R122-5 dans sa version actuelle « *7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* »



6- Analyse de l'absence de solution alternative satisfaisante

- CAA Marseille, 1^{er} juin 2018 17MA02799 (contournement routier) :

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du dossier de demande de dérogation élaboré en janvier 2012 par le cabinet Biotope, que **six tracés différents du projet de contournement routier nord de la commune de Pierrefeu-du-Var ont été étudiés ; [...]** les variantes 1 à 4 situées à proximité du Réal Martin, présentent un risque de pollution estimé modéré à fort du milieu naturel et, s'agissant particulièrement des variantes 1 et 2, situées à proximité immédiate du Réal Martin, un impact fort sur la ripisylve sauvage constituant un corridor écologique pour de nombreuses espèces protégées notamment le Rollier d'Europe et le Petit Duc A...qui nichent dans cette zone, et dont le défrichement s'avèrerait nécessaire ; que, **compte tenu de leur impact sur la protection des espèces et de leurs habitats, ces variantes ne peuvent être regardées comme des solutions satisfaisantes** ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que les variantes 5 et 6, implantées en grande partie en dehors de la ripisylve sauf au niveau des franchissements du Réal Martin et du Farembert permettent de réduire cet impact de manière significative par rapport à la variante 3 retenue ; que, **si la variante 6 qui consiste à réaménager le chemin dit " du Plan" lequel relie le carrefour giratoire de l'aérodrome de Cuers sur la RD14 à la RD12, à l'amont de l'ouvrage sur le Réal Martin, comporte un parcours beaucoup plus long de 6km environ au lieu de 2 km pour les cinq autres variantes, il n'est toutefois pas établi qu'une telle circonstance ne permettrait pas d'intercepter le trafic de transit et d'atteindre par conséquent l'objectif poursuivi par le projet ; que, par ailleurs, la circonstance que ces deux variantes sont implantées en partie sur des parcelles viticoles exploitées en AOC, dont au demeurant la superficie concernée n'a pas été estimée, n'est pas de nature à elle seule à les exclure des solutions pouvant satisfaire à l'équilibre des intérêts en présence d'une part, et de la protection de l'environnement d'autre part** ; qu'eu égard à l'ensemble de ces éléments, et à supposer même que le projet de contournement routier Nord de la commune de Pierrefeu-du-Var puisse être regardé comme répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur, il n'est pas établi l'absence de solution alternative satisfaisante au sens des dispositions précitées du c) du 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, de nature à permettre de déroger aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

=> il n'est pas possible d'écarter une solution au motif que la variante présente un parcours plus long + absence de preuve que cette variante n'interceptera pas le trafic + variantes se situent sur des parcelles viticoles exploitées en AOC



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

CONCLUSION :

Les RIIPM : talon d'Achille de la procédure des DEP

- L'intérêt public d'un projet ne suffit pas → nécessité de démontrer le caractère impératif et majeur du projet
- Interprétation au cas par cas des RIIPM par les juges
- Pas de projet systématiquement exclus
- Pas d'exclusion systématique selon la qualité du porteur de projet (privé/public)
- Question d'équilibre → mise en balance
- Jurisprudence susceptible d'évolution
- Décisions du Conseil d'État à venir